



## APPEL

# Maîtrise du Forfait communal

**✎ Adressez cette information à votre Maire et à vos Conseillers municipaux**

La loi CARLE va imposer un surcroît de financement de l'enseignement privé, sans qu'il soit possible d'en prévoir la dépense et de la soumettre au préalable à l'avis du Conseil municipal comme c'est le cas pour le public, bafouant en cela les règles de libre-administration communale.

Il importe donc plus que jamais de vérifier le calcul des forfaits communaux, afin de ne pas se voir imposer par ailleurs et par défaut un forfait exorbitant basé sur une moyenne départementale et préfectorale très souvent erronée.

Nous vous adressons cette information permettant de limiter la dépense communale à ce que la loi rend obligatoire. Elle porte sur les points suivants:

- le forfait communal
- la circulaire en vigueur
- les classes maternelles (contribution dans tous les cas facultatives) et les ATSEM
- la question particulière des moins de 3 ans
- le contrôle de la résidence légale de l'enfant accueilli dans le privé
- Comment déjouer le piège onéreux des cantines (financement facultatif si convention)
- la loi Carle, pour les mairies nouvellement concernées par le forfait communal hors commune
- Le contrôle citoyen des comptes publics des écoles privées utilisant des fonds publics.

Cette information est la reprise intégrale d'une note de Claude Barratier, Conseiller Municipal à Chessy-les-Mines, à l'initiative de cette démarche. Vous en trouverez la dernière version à cette adresse : <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=135>

Cette démarche, validée par les Préfets a permis à de nombreuses communes de diviser par deux leur facture de l'enseignement privé

Au chapitre de la loi Carle, nous avons ajouté un lien vers notre site. L'obligation faite par la Constitution de mettre en place « l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés » est en effet plus que jamais menacée par la loi Carle, qui aggrave la loi Debré.

Nous vous invitons à donner à mener le combat pour la défense de votre Ecole publique de proximité et contre le financement de l'enseignement privé :

[http://ecoledeproximite.lautre.net/petition/php/texte\\_petition.html](http://ecoledeproximite.lautre.net/petition/php/texte_petition.html)

# Maîtrise du Forfait communal

De très nombreux conseils municipaux commettent d'énormes erreurs dans le calcul du Forfait communal : utiliser la bonne circulaire, ne compter que les dépenses matérielles liées à l'enseignement, ne pas se laisser piéger avec les classes maternelles privées qui ne commencent qu'à 3 ans, ni par de fausses déclarations sur la résidence légale.

**Le forfait se calcule en divisant le total de certaines dépenses du bâtiment public par le nombre d'enfants scolarisés sous la responsabilité du Maire de la commune, quelle que soit leur commune de résidence.**

Ce forfait multiplié par le nombre d'enfants en résidence légale dans la commune et inscrits à l'école privée donne la contribution financière qui sera versée à l'école privée. **Contrairement à la base de calcul pour l'école publique, les enfants des autres communes ne sont pas pris en compte.**

La circulaire n°2007-142 du 27/08/2007 n'était souvent pas appliquée

<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/31/MENF0701576C.htm>

Pour le calcul de la **participation obligatoire de la commune aux dépenses matérielles d'enseignement** de l'école privée, on doit donc effectuer le calcul du forfait communal, qui prend en compte certaines dépenses (et pas d'autres) effectuées pour le fonctionnement du service municipal scolaire.

La circulaire N°2007-142 DU 27-8-2007/2007 avait fait baisser les forfaits communaux lorsque les Maires avaient tenu compte de l'annulation de **la circulaire N°2005-206 DU 2-12-2005, illégale**, qui osait même parler d'Agents territoriaux de service des écoles maternelles afin d'imputer leur coût (service) dans le forfait communal, alors qu'il s'agit d'agents territoriaux SPECIALISES des écoles maternelles, titulaires d'un diplôme petite enfance et d'un concours ATSEM exigeants en matière de compétences en éducation, pour seconder les professeurs des écoles.

**La circulaire 2007 est à son tour tombée avec l'article 89**, le 29 septembre 2009. Des dépenses exagérées encore à prendre en compte avec la circulaire 2007 ne sont plus à prendre en compte pour le calcul du forfait communal.

La circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 n'étant pas abrogée reste la seule en vigueur...

Nous ne sommes pas devant un vide juridique.

Les forfaits communaux calculés en application de la circulaire 2007 baissent donc encore légèrement, après avoir été divisés par deux en application de la circulaire 2007.

Des calculs déjà intéressants proposés ci-dessous et appuyés sur la circulaire 2007, (il s'agissait du calcul du forfait communal pour 2008), **on peut défalquer désormais les aires de récréation, les locaux administratifs et leurs dépenses afférentes, les contrats de maintenance, les assurances, la quote part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.** En effet, la circulaire de 1985 parle de **dépenses matérielles d'enseignement** et non pas comme en 2005 et 2007 de **dépenses liées à l'enseignement**.

Revenons à la déjà salutaire circulaire 2007 qui remplaçait la circulaire 2005 et indiquait les dépenses à prendre en compte, **l'école élémentaire est seule concernée.** Contrairement aux prétentions de l'OGEC qui parle de parité au sens d'égalité des deux écoles, publique et privée, ce qui n'est ni la loi ni la réalité, on ne prendra pas en compte toutes les dépenses).

Voir: <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=141>

**La circulaire de 2007 disait seule clairement comment on devait appliquer la loi.** Et elle reste d'actualité, car elle est très proche de la circulaire de 1985.

Son annexe n'est qu'indicative, n'est pas la loi, seule contenue dans **le corps de la circulaire** qui précise bien que les salaires et charges des **ATSEM** (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles maternelles) **ne sont pas à prendre en compte**, ni **les activités extra scolaires** comme le temps de cantine, les garderies du matin et du soir (études).

Depuis 2007, donc, les Mairies qui font payer à leurs contribuables un financement pourtant facultatif des classes maternelles privées ne devraient plus compter les ATSEM qui ne sont pas des personnels de service mais des assistantes pédagogiques du Professeur : Répétons le, ce sont **les dépenses matérielles liées aux heures d'enseignement qui sont seules à prendre en compte**, comme le dit expressément le code de l'éducation. L'OGEC, qui a l'art de l'enfumage, pousse à l'interprétation de l'annexe de la circulaire 2007 sans valeur juridique mais reconnaît que pour les maternelles ils ne peuvent rien exiger, contrat d'association ou non: <http://chessy2008.free.fr/articles/articles.php?cat=5&id=224>

Les représentants locaux de l'OGEC sont formés à la contestation de la circulaire 2007 ! Or, en s'en tenant à cette circulaire prise à la lettre, les Maires étaient sûrs d'être inattaquables devant un tribunal administratif, ce qui n'est pas le cas s'ils s'en écartent trop, de la part de citoyens contribuables bien informés. Depuis la réapparition de la circulaire de 1985, ils ont encore une marge d'économies.

Il ne faut pas hésiter à envoyer la circulaire 2007 aux services préfectoraux... qui l'ignorent souvent et en sont restés à feu la circulaire 2005, **ce qui sur évalue le forfait moyen départemental communiqué par les préfets.**

La circulaire 2007 divisait déjà par deux et plus le montant des dépenses obligatoires.

**Les dépenses liées à l'enseignement sont seules à prendre en compte.**

C'est-à-dire que par semaine, on ne comptera le coût de fonctionnement de l'Ecole que 24 h par semaine de 4 jours, ou

plus par semaine traditionnelle, ce qui conduit à établir des comptes de dépenses du bâtiment suivant les heures (fluides, entretien, assurances, personnels de service), et de ne prendre en compte que le pourcentage de temps consacré à l'enseignement. On établit ainsi des clés de calcul rendant très facile l'élaboration annuelle du forfait municipal.

Pour plus d'information sur la clé de calcul, voir : <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=32>

### **Les dépenses des classes maternelles restent totalement facultatives**

Même si un contrat d'association a prévu ces classes maternelles, suite à l'efficacité persuasive de membres de l'OGEC

qui savent être présents dans les conseils municipaux, une commune peut cesser de les financer sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat d'association (Il ne prend jamais la force de la loi.)

Prendre en compte les dépenses des classes maternelles doublerait encore la note à payer...

**Les OGEC reconnaissent que dans aucun cas elles ne peuvent imposer le paiement pour les maternelles:**

<http://chessy2008.free.fr/articles/articles.php?cat=5&id=224>

**Les enfants des classes maternelles sont le vivier des classes élémentaires.** C'est vrai dans le public comme dans le privé, et distribuer des fonds publics aux classes maternelles privées alors que c'est facultatif, aide à leur développement qui prépare la fermeture de classes maternelles et élémentaires dans le public.

Ces classes maternelles sont prioritaires pour l'école privée qui a consigne, de la part de son diocèse, de les maintenir même non financées par l'impôt local. C'est leur vivier, il y a très peu d'admissions en cours préparatoire hors la montée de leurs propres classes maternelles.

### **Les moins de 3 ans**

Refusés dans le « public », ils sont bienvenus à l'école privée et y resteront en maternelle, affaiblissant le recrutement de l'école communale. Un comble : des Maires distribuent un forfait communal à des moins de 3 ans (c'est-à-dire hors école maternelle elle-même facultative). Cela ne fait en aucun cas partie de la Loi !

La résidence légale des enfants de l'école privée est à vérifier.

Le forfait communal ne s'applique pas à un enfant pour lequel l'école privée fait valoir l'adresse d'une assistante maternelle, ou d'un membre de sa famille : **Seule est à prendre en compte la résidence légale du parent qui a la garde ou du tuteur.**

### **Quelle convention signer?**

Une convention qui contient le montant de la contribution obligatoire est à renouveler chaque année. Il est plus efficace de raisonner par année civile puisque le forfait communal de l'année écoulée est celui de l'année civile écoulée. Il y aura donc par exemple en 2010 une partie de la contribution communale calculée sur les effectifs privés de la rentrée de septembre 2009 et une partie calculée sur les effectifs privés de la rentrée de septembre 2010. Soit 6/10èmes de la contribution payés en mai par exemple et 4/10èmes en novembre. Par exemple la convention pouvait ressembler à ceci:

<http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=148>

Dans les petites communes il n'est pas obligatoire de signer une convention.

### **Le problème des cantines**

Une convention d'utilisation de l'espace public permet seule d'éviter que le contribuable finance l'accompagnement, la surveillance des enfants de l'école privée qui y sont admis. Cette convention doit préciser que la cantine fonctionne prioritairement pour les enfants dont la scolarisation est de responsabilité municipale (ce qui n'est pas le cas de l'école privée) et que pour les autres « clients », une convention précise les conditions de leur admission, et en particulier qu'ils seront encadrés par le personnel de l'école privée.

**Sans convention restrictive, le contribuable de la commune siège de l'école privée va payer des dépenses indues pour les enfants de sa commune et des autres communes.**

## **La loi CARLE et le financement des écoles privées situées hors de la commune qui va payer**

La loi CARLE impose un surcroît de financement de l'enseignement privé, sans qu'il soit possible d'en prévoir la dépense et de la soumettre au préalable à l'avis du Conseil municipal comme c'est le cas pour le public, bafouant en cela les règles de libre-administration communale. Nous vous invitons à ne pas appliquer la loi Carle ; à laisser l'entière responsabilité de sa mise en œuvre à l'état et aux Préfets.

**La seule référence légitime à notre sens reste la saisine du Conseil constitutionnel par les députés de gauche le 6 octobre 2009:** <http://ecoledeproximite.lautre.net/petition-document/saisineloicarle6oct09.pdf>

**Nous vous invitons à poursuivre ce combat\*, à commencer par les députés-maires signataires de la saisine. Car si nous n'exigeons pas aujourd'hui une position forte de nos élus pour le retrait de la loi Carle, quel espoir aurons-nous demain d'en obtenir l'abrogation?**

Si vous faites le choix d'appliquer la loi Carle, la plus grande vigilance s'impose.

La limitation à 4 cas de figure fera l'objet de tentatives de contournement de la loi, les écoles privées étant entraînées à rechercher tous les moyens d'obtenir de l'argent public pour leurs activités privées. Tout devra être vérifié en détail. En particulier la fausse résidence (chez la nourrice, au nom de facilités pour aller au travail), ou le regroupement des fratries, sans préciser que le premier enfant inscrit à l'école élémentaire privée ne s'est rapproché d'aucun frère ou soeur.

Cette loi CARLE s'applique aux enfants d'une commune voisine qui remplissent les conditions pour être affectés dans l'école publique d'accueil; les établissements privés peuvent donc exiger un forfait des communes de résidence.

## **Transparence**

Les citoyens contrôlent de plus en plus les actes de leur conseil municipal, ils ont accès de plein droit à la comptabilité de la commune. Il est normal qu'ils connaissent les clés de calcul du forfait municipal à partir de certaines dépenses concernant le bâtiment et certains personnels municipaux.

**La comptabilité des associations (toutes, et pas seulement l'OGEC) devient un document administratif public** dès lors que la commune a attribué une contribution financière obligatoire ou facultative. Un contribuable peut donc exiger la consultation en mairie de ces documents publics, et en obtenir copie.

Voir:

- **Comment obtenir les comptes d'une association loi 1901**

<http://association1901.fr/blog/droit-association-loi-1901/comment-obtenir-les-comptes-dune-association-loi-1901>

- **Le délit de prise illégale d'intérêt**

<http://chessy2008.free.fr/articles/articles.php?id=207&cat=17>

---

D'après Claude Barratier: <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=135/>

Voir aussi le diaporama : [http://ecoledeproximite.lautre.net/69chessyDIAPORAMA\\_2008-12-09.pps](http://ecoledeproximite.lautre.net/69chessyDIAPORAMA_2008-12-09.pps)

## **Contacts**

- **Claude Barratier**, [claud.barratier@wanadoo.fr](mailto:claud.barratier@wanadoo.fr) / 09 64 04 83 01/ <http://chessy2008.free.fr>

- **Laurent Escure, Secrétaire CNAL** (Comité National d'Action Laïque) & **Pétition pour l'école publique**

01 44 39 23 41-06 82 84 91 18- [cnal\[at\]se-uns.org](mailto:cnal[at]se-uns.org)-[laurent.escure\[at\]se-uns.org](mailto:laurent.escure[at]se-uns.org)

<http://ww.appelpourlecolepublique.fr> / [contact\[at\]appelpourlecolepublique.fr](mailto:contact[at]appelpourlecolepublique.fr)

- **Eddy Khaldi, Chargé de mission au CNAL** & co-auteur de « **Main basse sur l'école publique** »:

06 86 88 40 16 - 01 56 20 29 80 - [eddy.khaldi\[at\]wanadoo.fr](mailto:eddy.khaldi[at]wanadoo.fr) - [eddy.khaldi\[at\]unsa-education.org](mailto:eddy.khaldi[at]unsa-education.org)

voir : <http://ecolesdifferentes.info/OPAentecpub.htm>

- **Sébastien Ferriby, Chargé d'études éducation à l'AMF** (Association des Maires de France)

01.44.18.13.80 - 01 44 18 14 24 - [sferriby\[at\]amf.asso.fr](mailto:sferriby[at]amf.asso.fr)

- **Eric Schietse, Secrétaire à l'AMRF** (Association des Maires Ruraux de France)

04 72 61 77 20 - [eric.schietse\[at\]amrf.asso.fr](mailto:eric.schietse[at]amrf.asso.fr)



**CDPEPP - Collectif pour la défense et la promotion de l'école publique de proximité**

<http://ecoledeproximite.lautre.net> / 06 22 13 57 29 / [ecoledeproximite@yahoo.fr](mailto:ecoledeproximite@yahoo.fr) /

Appel du 13 janvier - Actualisation mai 2010

## Dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

Les dépenses à prendre en compte sont les seules dépenses de fonctionnement liées directement aux activités scolaires des seules écoles élémentaires.

Les dépenses périscolaires demeurent facultatives, de même que la Maternelle.

Une liste des dépenses à prendre en compte avait été établie par la circulaire du 27 août 2007, d'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004. Cet article étant abrogé, cette circulaire l'est également. En conséquence, il n'existe pas de liste à jour de dépenses de fonctionnement à retenir tant qu'une nouvelle circulaire n'est pas parue. La seule référence possible actuellement est la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985. Notes de l'AMF des 19 février et 8 mars 2010, Sébastien Ferriby.

<p><b>Circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005</b>  <b>jusqu'au 27 août 2007</b>  <i>(abrogée et remplacée alors par la circulaire du 6 août 2007)</i></p>	<p><b>Circulaire n° 85-105</b>  <b>du 13 mars 1985</b>  <b>retour en vigueur depuis le 28 septembre 2009</b></p>	<p><b>Circulaire n° 2007-142 du 27-8-2007</b>  <b>jusqu'au 28 septembre 2009</b>  <i>abrogée et remplacée le 28 octobre 2009 par la circ. de 1985</i></p>
---	--	---

-La liste des dépenses obligatoires indiquée en annexe de la circulaire du 2 décembre 2005 est beaucoup plus étendue que celle du 13mars1985 CNAL, [http://ecoledeproximite.lautre.net/cnal\\_Conseq\\_art89.pdf](http://ecoledeproximite.lautre.net/cnal_Conseq_art89.pdf)

-**Circulaire illégale**, **Cl Barratier**, <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=135> ou p 2 ci-dessus

-En rouge ce que la circulaire 2007 ajoutait et qui disparaît avec le retour en vigueur de la circulaire de référence de 1985 **Claude Barratier**, <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=155>

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs ... ;	- L'entretien des locaux <b>affectés à l'enseignement</b> ;	- L'entretien des locaux <b>liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...</b>
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;	- Les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux <b>à usage d'enseignement</b> ;	- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, <b>contrats de maintenance, assurances...</b> ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;	- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement <b>n'ayant pas le caractère de biens d'équipement</b> ;	- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;	- aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;	- <b>La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents</b> ;
- <b>les dépenses de contrôle technique réglementaire</b> ;	- <b>L'achat de registres et imprimés à l'usage des classes</b> ;	
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;		- aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et <b>administratives</b> nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

<b>Circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005</b> <b>jusqu'au 27 août 2007</b> <i>(abrogée et remplacée alors par la circulaire du 6 août 2007)</i>	<b>Circulaire n° 85-105</b> <b>du 13 mars 1985</b> <b>retour en vigueur depuis le 28 septembre 2009</b>	<b>Circulaire n° 2007-142 du 27-8-2007</b> <b>jusqu'au 28 septembre 2009</b> <i>abrogée et remplacée le 28 octobre 2009 par la circulaire de 1985</i>
--	---	---

-La liste des dépenses obligatoires indiquée en annexe de la circulaire du 2 décembre 2005 est beaucoup plus étendue que celle du 13mars1985 **CNAL**, [http://ecoledeproximite.lautre.net/cnal\\_Conseq\\_art89.pdf](http://ecoledeproximite.lautre.net/cnal_Conseq_art89.pdf)  
**-Circulaire illégale , CI Barratier**, <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=135> ou p 2 ci-dessus

-En rouge ce que la circulaire 2007 ajoutait et qui disparaît avec le retour en vigueur de la circulaire de 1985  
**Claude Barratier**, <http://chessy2008.free.fr/news/news.php?id=155>

<p>- <b>la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles</b>  <i>- NB :« Agents territoriaux de service des écoles maternelles » ; cette dénomination n'existe pas. C'est une invention visant à entretenir la confusion avec les ATSEM, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, qui sont du personnel d'éducation. Seules les rémunérations des agents de service peuvent être prises en compte car relevant des dépenses de fonctionnement matériel sur lesquelles porte le calcul du forfait communal. Cette confusion des termes vise à permettre à l'enseignement catholique de mieux « enfumer » les élus (CI Barratier)</i></p>		
	<p>- <b>La rémunération des agents de service.</b></p>	
<p>- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;</p>		<p>- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;</p>
<p>- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;</p>		<p>- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;</p>
<p>- le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements</p>		<p>- au coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.</p>



Claude Barratier, Conseiller municipal : [claud.barratier@wanadoo.fr](mailto:claud.barratier@wanadoo.fr) / 09 64 04 83 01 / <http://chessy2008.free.fr>  
**CDPEPP-Collectif pour la défense et la promotion de l'école publique de proximité-** <http://ecoledeproximite.lautre.net> - **Appel pour l'école publique-** [www.appelpourlecolepublique.fr](http://www.appelpourlecolepublique.fr)